

## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

### Préambule

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

**Monsieur Guy POURTAL**  
**Mme Corinne POURTAL épouse BAILLEUL**  
En qualité de propriétaires,

ET

**la Commune de BETAILLE,**  
**Représentée par Monsieur le Maire, Christian DELRIEU, habilité par délibération du conseil municipal en date du... 20/03/2017 et 9/12/2016**  
En qualité de maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'aménagement public,

ET

**la Communauté de Communes CAUVALDOR,**  
**Représentée par Monsieur le Président, Gilles LIEBUS, habilité par délibération du conseil communautaire en date du... 13/02/2017**  
En qualité d'établissement public de coopération intercommunale détenteur de la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « Ilots B et C de l'OAP n°2, classés en zone AU ouverte du PLUi Haut-Quercy-Dordogne sis à LACAPELLE, sur une partie des parcelles AP 970, 866, 865, 861, 863, 856, 918, et 921 selon plan ci-joint.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

### Article 1

La commune de BETAILLE s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension et renforcement du réseau électrique :  
Tranchée et fourreaux TPC 110 pour réseau électrique : 9 500 euros HT  
Déroulage du câble de réseau : 6 000 euros HT  
(hors coffrets de branchement à la charge de l'aménageur)

**Soit un coût prévisionnel estimé à 15 500 euros HT**

## **Article 2**

La commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1, au plus tard, à la délivrance de la première autorisation d'urbanisme (permis de construire).

## **Article 3**

M. Guy POURTAL et Mme Corinne BAILLEUL s'engagent à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 71% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de M. Guy POURTAL et Mme Corinne BAILLEUL s'élève à : 11 000 €.

## **Article 4**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

## **Article 5**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, M. Guy POURTAL et Mme Corinne BAILLEUL s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En 1 versement, à la date de la signature de l'acte de vente du premier lot.

Il est précisé que si cette vente n'avait pas lieu avant le 31 décembre 2018, M. Guy POURTAL et Mme Corinne BAILLEUL s'engagent à apporter en paiement le lot n° 3, parcelle cadastrée n° AP 856, sis à « Lacapelle » d'une superficie approximative de 1 173 m<sup>2</sup>. La valeur de ce terrain est fixée à 11 000 €. Ce montant viendrait donc en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge M. Guy POURTAL et Mme Corinne BAILLEUL aux termes de l'article 3 de la présente convention.

## **Article 6**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

## **Article 7**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

## **Article 8**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à M. Guy POURTAL et Mme Corinne BAILLEUL sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

## **Article 9**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à BETAILLE

Le 23/03/2017

En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune de BETAILLE

Monsieur le Maire,  
Christian DELRIEU



Mme Corinne POURTAL épouse BAILLEUL

A handwritten signature in blue ink that reads 'Bailleul'.

Pour la Communauté de Communes  
CAUVALDOR  
Monsieur le Président  
Gilles LIEBUS



Monsieur Guy POURTAL

A handwritten signature in blue ink that reads 'Pourtal'.